

Commune de Givors

Objet: Arrêté permanent - Réglementation de la vitesse, en agglomération, sur l'ensemble de la commune de Givors

AR2024_235

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis conforme de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 30 avril 2024 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que l'avenue Youri Gagarine, la rue Jean Ligonnet, la rue Victor Hugo, le quai Georges Lévy, le quai Robichon Malgontier, le quai Ethel et Julius Rosenberg, l'avenue Anatole France, ex D 386, sont en agglomération ;

Considérant que la rue Maximilien Robespierre, la rue Pierre Semard, la rue de Montrond, la route de Mornant, ex D 2, sont en agglomération ;

Considérant que la rue Honoré Pététin, ex D 315, est en agglomération ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la Route de Rive de Gier, ex D 488, sont en agglomération ;

Considérant que l'avenue Youri Gagarine, la rue Jean Ligonnet, la rue Victor Hugo, le quai Georges Lévy, le quai Robichon Malgontier, le quai Ethel et Julius Rosenberg, l'avenue Anatole France, ex D 386, que la rue Maximilien Robespierre, la rue Pierre Semard, la rue de Montrond, la route de Mornant, ex D 2, que la rue Honoré Pététin, ex D 315, que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, que la Route de Rive de Gier, ex D 488, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers du domaine public, les piétons et les cycles sur l'ensemble de la commune, notamment en réglementant la vitesse grâce à l'instauration d'une zone 30 ;

Considérant que certaines voies sont très étroites, ne sont pas équipées de cheminements piétons sécurisés, il convient d'en réglementer la vitesse en instaurant une zone de rencontre limitée à 20 km/h ;

Considérant la nécessité de développer une politique de mobilité plus respectueuse de l'environnement, de manière à réduire la pollution de l'air et la pollution sonore ;

Considérant la nécessité de modifier durablement les comportements, visant une circulation plus modérée et plus sûre, en réduisant la vitesse des véhicules à moteur, incitant ainsi les différents usagers à une plus grande vigilance réciproque, tout en assurant la sécurité des déplacements de chacun ;

Considérant qu'il convient de favoriser les déplacements en vélos en aménageant des itinéraires cyclables de manière à offrir de bonnes conditions de circulation et un environnement favorable à l'usage du vélo en ville ;

Considérant qu'il importe de maintenir une limitation à 50km/h sur un certain nombre d'axes de distribution et d'accès au territoire, ou afin de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté complète et abroge l'arrêté n° AR2024_015 en date du 15 janvier 2024.

Article 2 : Zone 30,

Il est instauré une Zone 30 sur l'ensemble des voies de la ville de Givors, à l'exception des voies se trouvant en Zone de rencontre énumérées à l'article 3 et des voies ou portions de voies énumérées en article 4.

Article 3 : Zone de rencontre,

La vitesse de tous véhicules est limitée à 20 km/h à partir de l'entrée de la zone de rencontre, dans les voies suivantes :

- Rue Puits Ollier,
- Rue Vieille du Bourg,
- Rue du Bourg,
- Montée de Cras,
- Rue Jean-Claude Pieroux, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la Montée du Petit Cras,
- Montée de Montagny,
- Place du Suel,

- Rue Antoine Bazin,
- Place de la Liberté,
- Chemin du Garon, depuis la rue Romain Rolland jusqu'au n°10 Cité du Garon,
- Rue Joseph Faure, depuis le Quai Georges Lévy jusqu'à la rue Denfert-Rochereau,
- Rue de l'Égalité, depuis la rue Saint-Gérald jusqu'à la rue Jean-François Bony,
- Contre-allée de la rue Marcel Cachin,
- Passage Claude Mussieu,
- Rue Marie Mas, dans sa section comprise entre la rue Marcel Paul et la rue Jean-Claude Piéroux,
- Rue Malik Oussekiné,
- Place Jean Jaurès,
- Montée du Petit Cras,
- Passage Laurençon,
- Rue Françoise Volta,
- Allée André Evin,
- Impasse des trois Abeilles,
- Allée Stéphane Catton.

Article 4 : Vitesse limitée à 50 km/h,

La vitesse de tous véhicules est limitée à 50 km/h dans les voies suivantes :

- Avenue Anatole France – A partir de l'entrée d'agglomération à son intersection formée avec le Pont suspendu de Chasse sur Rhône,
- Chemin des Vorgines,
- Montée de Bans,
- Chemin du Fortunon,
- Route du Drevet,
- Chemin des Chênes, dans sa section comprise entre la Route du Drevet et le n° 108,
- Chemin de Pétry,
- Rue de la Paix,
- Chemin de la Forestière, dans sa section comprise entre le Chemin des Palermes et le Chemin de la Côte à Cailloux,
- Chemin de la Forestière, dans sa section comprise entre le Chemin de Barberet et le Chemin de la Châtelaine,

- Chemin de la Forestière, dans sa section comprise entre la Rue Puits Henri et la Route de Mornant,
- Route de Varissan, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 11,
- Route de Varissan, dans sa section comprise entre le Chemin de Barberet et le n° 33,
- Route de Varissan, dans sa section comprise entre le n° 88 et la Route de Mornant,
- Chemin du Château d'Eau,
- Chemin de la Côte à Cailloux, dans sa section comprise entre le n° 7 et le Chemin de la Forestière,
- Impasse de Montgelas.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier : Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président Délégué
à la Voirie et Mobilités actives
Fabien Bagnon